

(¹)

(N^o 267.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1851.

DROIT DE TRANSCRIPTION DES ACTES DE PARTAGE, DE LICITATION, ETC.⁽²⁾

Rapport fait, au nom de la commission (²), par M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} additionnel du projet de loi qui révisé le système hypothécaire, amendé par le Sénat, porte :

« La transcription prescrite par la loi du 3 janvier 1824, est maintenue.

» Sont soumis à l'impôt établi par cette loi, et par celle du 30 mars 1844, non-seulement les actes et jugements qui en sont frappés aux termes de ses art. 5 et 8, mais, en outre, tous partages d'immeubles s'il y a retour ou plus value, et tous actes contenant acquisition, par licitation, de parts et portions indivises de biens immeubles au profit de l'un des copropriétaires.

» Le droit proportionnel sera perçu sur l'import du retour et sur le prix des portions indivises qui n'appartenaient pas à l'adjudicataire.

» La transcription des autres actes aura lieu gratis, sauf payement des frais du timbre et du salaire du conservateur. »

Le Gouvernement qui était appelé à régler, sous le rapport fiscal, l'exécution de l'art. 20 du même projet de loi et de l'art. 546 du Code de commerce (loi nouvelle sur les faillites), a pensé qu'il convenait en même temps de prévenir, par des dispositions précises, certains doutes que la combinaison de l'art. 1^{er} additionnel du projet de réforme hypothécaire avec les lois des 3 janvier 1824 et 30 mars 1844 aurait pu faire naître.

La commission ne voit aucun inconvénient à seconder ces vues, d'autant plus

(¹) Projet de loi, n^o 264.

(²) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président, D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et Osr.

que les dispositions nouvelles proposées par le Département des Finances ne font que reproduire la pensée qui avait présidé à la rédaction de l'art. 1^{er} additionnel dont il s'agit.

Les art. 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi ont du reste aussi pour objet d'interpréter certaines dispositions des lois des 3 janvier 1824 et 30 mars 1841, et à ce point de vue aussi, ils ont paru à la commission avoir une utilité incontestable.

L'examen attentif des dispositions du projet démontre que rien ne s'oppose à leur adoption.

L'art. 1^{er} soumet à la transcription, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824, non-seulement les actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, mais encore tous partages passés après la mise en vigueur de la loi en discussion, dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles et tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire.

C'est la répétition presque littérale de l'art. 1^{er} additionnel dont nous avons parlé; le même principe est décrété sans aucune modification; le sens même de la disposition est conservé sans altération.

L'art. 2, § 1^{er}, énonce que le droit et la pénalité seront perçus au taux fixé par la loi du 30 mars 1841, et c'est cette pensée qui a dicté l'amendement admis par le Sénat, c'est celle qui a présidé à la rédaction primitive; mais le § 2 de l'art. 2 est destiné à faire cesser un doute qu'aurait pu faire naître la loi du 30 mars 1841. Il s'agissait de savoir si cette disposition législative avait entendu majorer le taux du droit à percevoir sur les échanges.

L'affirmative avait été admise comme entièrement conforme au texte et surtout à l'esprit de la loi. Sous ce rapport le projet ne fait que décréter formellement ce qui a été suivi sans contestation sérieuse jusqu'à ce jour, ce qui du reste est logique et répond à la volonté du législateur de 1841; mais en matière fiscale, il est toujours convenable de prévenir des contestations possibles par des dispositions claires et précises qui déterminent d'une manière positive les droits du trésor.

L'art. 3 ne fait que reproduire en d'autres termes ce qui se déduisait de la saine interprétation de l'art. 1^{er} additionnel du projet de révision du système hypothécaire. Cet article, en effet, ne dérogeait en rien à l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824, qu'il confirmait, au contraire, de la manière la plus expresse; et d'un autre côté, il est évident que l'art. 3 de cet article additionnel avait précisément pour objet de décréter la disposition qui se trouve écrite en termes plus explicites dans le n° 2 de l'art. 3 du projet actuellement soumis à la Chambre.

Enfin la commission estime que l'art. 4 du projet introduit une disposition équitable qui, en favorisant l'exercice du privilège accordé aux fournisseurs de machines et appareils, est véritablement le complément des lois qui ont créé ce privilège fondé sur des motifs sérieux d'intérêt général.

La commission croit en conséquence pouvoir proposer à la Chambre l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
VERHAEGEN.